

VD_OMNI PE.2022.0066 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0066

FR: VD_OMNI PE.2022.0066 du 20 décembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0066 del 20 dicembre 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Bosnie-et-Herzégovine frappé d'une expulsion pénale obligatoire en force et exécutoire. Les demandes d'autorisation de séjour et d'admission provisoire sont irrecevables, l'expulsion pénale excluant d'emblée l'octroi de tels statuts. Le recourant requiert en vain le SPOP de réexaminer l'expulsion pénale, seule l'autorité pénale étant compétente à cet égard (c. 1). S'agissant du refus du SPOP de reporter l'exécution de l'expulsion pénale, les juges pénaux ont déjà écarté, au terme d'une motivation circonstanciée, l'application de la clause de rigueur. Par conséquent, seule entre en considération une modification de la situation du recourant. De plus, l'exécution de l'expulsion pénale ne peut être reportée que si elle contrevient aux règles impératives du droit international; or, tel n'est manifestement pas le cas, en dépit de la situation actuelle en Bosnie et de la dégradation de l'état de santé psychique de l'intéressé (c. 2 et 3). Refus de désigner l'avocat du recourant comme conseil d'office, faute de chances de succès du recours (c. 4). Recours au TF partiellement admis par arrêt du 20 décembre 2022, sur la question de l'assistance judiciaire (6B_884/2022).

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité intimée d'avoir déclaré irrecevable sa requête du 7 avril 2022 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEI, respectivement d'admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI. a) A teneur de l'art. 61 al. 1 let. e LEI, l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP entre en force. Ainsi, l'expulsion pénale obligatoire ordonnée par le juge pénal entraîne la perte du titre de séjour et de tous les droits à séjourner en Suisse, l'obligation de quitter le pays et une interdiction d'entrer sur le territoire pour une certaine durée (art. 121 al. 3 et 5 Cst.; voir aussi Secrétariat d'Etat aux migrations, Directive "Domaine des étrangers", état au 1^{er} mars 2022, n. 8.4.2.2). Corollairement, un jugement d'expulsion pénale en force s'oppose d'emblée à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans le même sens, l'art. 83 al. 9 LEI dispose explicitement que l'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale de cinq ans, entrée en force et exécutoire. Les art. 61 al. 1 let. e et 83 al. 9 LEI s'opposent dès lors d'emblée à l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour, respectivement d'une admission provisoire. Il est ainsi inutile d'examiner si le recourant remplirait les conditions matérielles d'un cas individuel d'extrême gravité ou d'une admission provisoire. c) Certes, à bien le suivre, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur sa "demande de réexamen" de "l'expulsion pénale". Le recourant perd toutefois de vue que l'autorité compétente pour réexaminer une décision est

nécessairement la même que celle qui a rendu la décision initiale. Il s'agit en l'espèce de l'autorité pénale exclusivement. Par conséquent, les autorités administratives ne sont nullement habilitées à revoir le prononcé d'une expulsion pénale entrée en force. En l'espèce, l'expulsion pénale conserve ainsi sa pleine portée. d) C'est ainsi manifestement à raison que le SPOP n'est pas entré en matière sur les requêtes visant l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire.

E. 2

Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution. c) Il incombe à l'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP d'examiner dans le cadre de la balance des intérêts à opérer au moment où elle prononce cette mesure si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 et les références). d) Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP). Ainsi, lorsque le condamné démontre se trouver, pour une période indéterminée, ou à tout le moins pour une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé. La simple éventualité d'un danger pour la vie ou la santé ne suffit manifestement pas à le justifier. Il faut que l'exécution de la peine ou de la mesure ne puisse être poursuivie qu'au mépris de l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'il apparaisse tout au moins hautement probable que l'exécution de la peine mettra concrètement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Cette appréciation doit tenir compte de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l' art. 80 CP. Aucun intérêt public prépondérant ne doit non plus s'opposer à cette interruption (ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). L' art. 66d CP, qui concrétise les principes précités en matière d'expulsion, réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références). e) Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave, à une violation des garanties offertes par l' art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) , à une ingérence d'une certaine importance dans le droit du condamné au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, à une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, ou encore au problème de la conformité de l' expulsion avec les obligations découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent en

principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui d'une demande de report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.6 et les références). On ne peut toutefois ignorer qu'une appréciation complète et définitive de l'ensemble des circonstances déterminantes n'est possible que si elles présentent une certaine stabilité entre le moment où intervient le prononcé de l'expulsion et celui de son exécution. Le fait que la proportionnalité de la mesure a déjà été examinée au stade de son prononcé ne dispense, par exemple, pas les autorités chargées de l'exécution du renvoi de vérifier que l'intéressé remplit toujours les conditions propres à son retour sur le plan médical. Or, l'appréciation globale d'un cas de rigueur suppose la prise en considération de nombreux facteurs, susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ainsi, parmi d'autres, de l'état de santé, des relations personnelles ou encore de la situation politique dans l'Etat de destination). De surcroît, la peine ou la mesure privative de liberté devant être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 2 CP), c'est un délai de plusieurs mois voire plusieurs années qui peut s'écouler entre la décision d'expulsion et son exécution durant lequel la situation de fait peut se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l'expulsion pour ce motif (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et les références). f) Lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé n'a pas le statut de réfugié, seule l'hypothèse de la let. b de l'art. 66d al. 1 CP est applicable. Selon cette disposition, l'exécution de l'expulsion ne doit pas contrevenir aux "règles impératives du droit international". A cet égard, l'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (arrêt TAF D-2833/2019 du 6 janvier 2020 consid. 9.4 et la référence). Selon la jurisprudence concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de "considérations humanitaires impérieuses", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH. Les étrangers qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à y bénéficier de l'assistance médicale. Ainsi, le fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil n'est pas déterminant du point de vue de l'art. 3 CEDH. Dans ce cas également, il faut des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à

un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Un seuil de gravité élevé est exigé pour que l'état de santé d'une personne lui permette de s'opposer à son expulsion (TF 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 et les références).

E. 3

a) En l'occurrence, les juges pénaux ont déjà examiné de manière détaillée, dans le cadre de la procédure d'expulsion au sens de l'art. 66a CP, si celle-ci était exigible. Au terme d'une motivation circonstanciée, ils ont expressément écarté l'application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP au vu de la situation personnelle et familiale du recourant, de son défaut d'intégration en Suisse et des conditions de vie l'attendant dans son pays d'origine (cf. let. B supra). Ainsi, seule une modification de la situation du recourant sera examinée dans le cadre de la présente procédure. b) La Bosnie-et-Herzégovine figure en l'état dans la liste des pays sûrs (safe countries) au sens de l'art. 6a al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Il en découle, selon la lettre claire de l'art. 66d al. 2 CP, qu'il est présumé qu'une expulsion vers ce pays ne contrevient pas à l'art. 25 Cst., pas plus qu'à l'art. 3 CEDH. Il appartient ainsi au recourant d'établir l'existence d'un risque concret de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. c) Le recourant invoque d'abord la dégradation de la situation générale et politique en Bosnie-et-Herzégovine. A cet égard toutefois, le recourant se borne à évoquer, coupures de presse à l'appui, l'instabilité croissante de la situation prévalant en Bosnie, notamment à la suite du conflit en Ukraine. Hormis les difficultés liées à son état psychique, traitées ci-dessous, il ne démontre en rien en quoi il serait lui-même personnellement visé par des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants. d) aa) Le recourant expose ensuite que son état de santé psychique se serait notablement péjoré en prison. Or, en Bosnie, il se retrouverait abandonné, sans soutien ni réseau, sans lieu où loger et sans accès aux soins thérapeutiques nécessaires. Il serait dans l'impossibilité même de couvrir ses besoins vitaux. Au vu de son état de vulnérabilité particulière, un risque de suicide ou d'automutilation ne pourrait donc être exclu. Le certificat médical du 3 mars 2022 tient le recourant pour un patient particulièrement fragile d'un point de vue psychologique et qui n'avait pas atteint, semblait-il, un degré d'autonomie suffisant lui permettant de vivre sans l'appui de sa famille et de sa curatrice. A l'évidence, il avait également besoin d'un suivi psychologique régulier. Les médecins ont encore constaté qu'avec le soutien de ses thérapeutes, il semblait avoir atteint une relative stabilité psychique et que les affects dépressifs présents en début de suivi s'étaient amoindris sans qu'il soit nécessaire de lui prescrire une médication autre qu'un hypnotique avec un bon effet sur les troubles du sommeil. Quant au certificat du 18 mai 2022, il atteste qu'un renvoi en Bosnie ne pourrait qu'être désastreux pour l'état psychique déjà précaire du recourant et augmenterait de façon considérable le risque d'un nouveau glissement dans un monde incohérent et déstructuré, avec de possibles passages à l'acte auto ou hétéro-agressifs. bb) Même si les difficultés psychiques du recourant ne doivent pas être minimisées, elles ne revêtent pas un degré de gravité suffisant à constituer un obstacle à l'exécution de l'expulsion judiciaire. Les soins requis (consultation et médication légère) sont généralement accessibles dans toutes les régions de Bosnie (cf. TAF F-1343/2019 du 7 octobre 2020 consid. 9.2; D-1069/2015 du 5 décembre 2017 consid. 7.2). De plus, il ressort des certificats et de la succession des faits que la symptomatologie dépressive présentée par l'intéressé est intimement liée à la perspective de l'expulsion. Or, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures

adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF E-2836/2020 du 2 octobre 2020; E-4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5; CDAP PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 3b/cc et les références). e) Pour le surplus, le recourant se limite à remettre en cause les faits déjà retenus et la pesée des intérêts déjà effectuée par les juges pénaux sans démontrer plus avant, preuve consistante à l'appui, l'existence d'éléments nouveaux pertinents. f) Dans ces conditions, les mesures d'instruction requises par l'intéressé, au demeurant formulées de manière excessivement générales, ne conduiraient pas à une autre conclusion et doivent être rejetées, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 Cst., pas plus que de l'art. 9 Cst. ou de l'art. 6 CEDH. Pour le même motif, le SPOP n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant en refusant d'approfondir l'instruction.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. La demande de restitution de l'effet suspensif devient sans objet avec le présent prononcé au fond. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, dans la mesure où elle n'est pas sans objet (art. 18 LPA-VD). Enfin, au vu des circonstances, il est renoncé à un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.